

Examen environnemental préalable des projets de nature immobilière

1. Introduction

L'examen préalable des projets immobiliers se fonde sur les exigences environnementales prévues à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et à diverses autres lois et politiques au sujet des projets immobiliers (*Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, politiques du Conseil du Trésor, *Code fédéral de gestion de l'environnement*, Politique d'écologisation du gouvernement).

2. Inclusions

La LCEE, en particulier, oblige les ministères fédéraux à mener une évaluation des incidences environnementales (EE) de toute proposition qui :

- a) constitue un projet au sens de la LCEE;
- b) engage d'une quelconque façon la participation du gouvernement fédéral (élément déclencheur).
Il existe deux types d'activités immobilières qui déclenchent l'application de la Loi :
 - i) la construction, la démolition et, dans certains cas, la rénovation de propriétés de l'État;
 - ii) les transferts de propriété (cession, acquisition et location de propriétés de l'État) permettant à un projet d'être exécuté.

Le tableau B-1 présente tous les types de projets immobiliers nécessitant un examen environnemental préalable.

3. Exclusions

L'examen n'est cependant pas commandé s'il s'agit de l'une des situations suivantes :

- a) le projet figure sur la liste d'exclusion (voir le tableau B-2);
- b) le projet est mis en oeuvre en réaction à une situation d'urgence et doit être réalisé pour protéger l'environnement ou des biens (guerre, inondation, tremblement de terre, par exemple); et
- c) il importe de réaliser le projet dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publique (endommagement d'une conduite d'eau, par exemple).

4. Formulaire

Après avoir déterminé qu'il s'agit bien d'un projet au sens de la Loi et qu'il y a un élément déclencheur, l'examen pourra être réalisé à l'aide du formulaire à cet effet, intitulé *Formulaire d'évaluation environnementale préalable de projets immobiliers*, EXT 1721E ou F (97/12), montré à l'annexe C. Ce formulaire sera disponible sous forme électronique dès mars 1998; d'ici là, veuillez utiliser des exemplaires imprimés du formulaire ci-joint.

La personne responsable en dernière ligne de l'exécution ou de l'approbation du projet sera responsable de compléter l'examen. À cette étape, les exigences sont assez simples dans la plupart des cas et, le plus souvent, les employés qui se conforment aux lignes directrices ci-jointes (annexe D) sont en mesure de s'acquitter de leur tâche. Il peut arriver qu'on doive faire appel à des compétences particulières pour mener l'évaluation à terme. De